



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°3 du 30 octobre 2024

Présents : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Match ESPALY / US BRIOUDE : U15 D1 du 20/10/2024.

Objet: Réserves d'après match du club de US BRIOUDE formulée le lendemain de la rencontre, par mail du club, contestant la qualification du joueur N° 3 du club de ESPALY, Mr Slimane DJERDI pour le motif: la licence apparaissant comme non active sur la FMI au jour de la rencontre.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de BRIOUDE par courriel du lundi 21 octobre 2024, lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.

Le club de BRIOUDE dit, dans un second mail du 22 octobre, ne pas avoir pu déposer la réserve avant le match parce que l'arbitre lui aurait dit d'attendre la fin de celui-ci.

Après retour de la réponse de la Commission des Arbitres, confirmant ce manque administratif de la part de l'arbitre, la Commission Sportive et Règlements ne peut qu'inciter les dirigeants des équipes jeunes à faire valoir leur droit aux jeunes arbitres qui sont souvent ignorants des procédures.

Cette seconde réserve ayant plus de 48H, la Commission la considère hors délai et donc **irrecevable**.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, Mr Slimane DJERDI y est bien inscrit et a participé à la rencontre.

Considérant qu'après vérification du fichier licences du club de ESPALY, la licence de Mr Slimane DJERDI a été enregistrée le 3 octobre 2024 mais n'est pas encore validée, à la date de la rencontre, par la Ligue suite à des pièces manquantes.

Attendu qu'il ressort de l'**article 22c** :

«Cependant, pour une plus grande justice, la notion de réserve d'avant match est maintenant complétée par la possibilité de réclamation dans les 48 heures qui suivent le match.

Si cette réclamation s'avère fondée, le club fautif se voit sanctionner d'un match perdu par pénalité. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que s'il avait formulé une réclamation d'avant match et confirmé réglementairement s'agissant de la qualification et de la participation des joueurs exclusivement ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match».



Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESPALY .

ESPALY: -1 point 0 but
BRIOUDE: 0 point 0 but

Les frais de procédure d'un montant de 35 Euros sont à la charge du club d' ESPALY

Match VERGONGHEON 3 / ST PRIVAT D'ALLIER : D5 du 27/10/2024.

Objet : Réserves d'après match du club de ST PRIVAT D'ALLIER formulée le lendemain de la rencontre concernant l'absence de feuille de match avant la rencontre avec impossibilité de vérifier l'identité des joueurs.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de ST PRIVAT D'ALLIER par courriel du lundi 28 octobre 2024, lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.

La Commission demande des explications au club de **VERGONGHEON** pour **mercredi 6 novembre dernier délai** sur les questions suivantes :

- Pourquoi la tablette n'était pas disponible?
- Pourquoi ne pas avoir établi de feuille de match papier avant la rencontre?
- Vous annoncez 11 joueurs à l'équipe adverse en début de rencontre et 2 autres arrivent d'on ne sait où en début de seconde période?
- Pourquoi l'arbitre assistant du début de rencontre a été remplacé en seconde période sans en avoir averti l'équipe adverse?
- Pourquoi ce manque d'organisation flagrante de cette rencontre?

Chaque personne ou club peut faire valoir le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire. Auquel cas la Commission devra en être informée et elle traitera le dossier avec les éléments dont elle dispose.



MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Michel MARTIN